

Le technolecte du français juridique dans l'enseignement universitaire
the technolect of legal French in university education

SELT Amel
université Amar Thélidji Laghouat (Algérie) , a.selt@lagh-univ.dz

Date de soumission: 02/11/2021; **Date d'acceptation:** 16/02/2022; **Date de publication:** 27/04/2022

Résumé :

Cet article présente une réflexion sur le technolecte juridique d'une manière globale et sa place dans l'enseignement universitaire, ces technolectes peuvent avoir comme emploi synonymique langue de spécialité ou jargon puisqu'il est lié à la pratique quotidienne ou professionnelle des locuteurs dans des situations communicatives diverses. En effet la langue de spécialité, ou le technolecte est doté d'une terminologie et une syntaxe spécifique car il s'agit d'une façon différente de s'exprimer d'un individu ou d'un groupe de personne pour communiquer et se faire comprendre.

Cet article a un double objectif, le premier se focalise sur la présentation du technolecte en l'occurrence le technolecte juridique et le second vise le coté didactique de ce genre de pratique linguistique et montrer comment peut-on assurer un apprentissage d'un langage de spécialité à partir des démarches pédagogiques préconisées pour cette finalité.

Mots-clés : technolecte ; langue de spécialité ; technolecte juridique ; enseignement- apprentissage ; français.

Abstract:

This article presents a global reflection on the juridical technolect and its place in higher education, this technolect can have a synonymic use of specific language or jargon since it is linked to the daily or professional practice of speakers in various communicative situations. Indeed, the language of specialty, or the technolect is endowed with a terminology and a specific syntax because it is about a different way of expressing oneself from an individual or a group of people to communicate and to be understood.

This article has a two-fold objective, the first focuses on the presentation of the technolect namely: the legal technolect and the second aims at the didactic side of this kind of linguistic practice in order to show how we can ensure the learning of a language of specialty based on the educational approaches recommended for this purp.

Keywords: technolect; specialty language; juridical technolect teaching-learning; french.

I. Introduction :

Notre travail s'intéresse au technolecte d'une manière générale et au technolecte juridique en particulier, il est important de signaler que cette pratique langagière est issue d'une réalité sociolinguistique qui différencie l'emploi de ces technolectes selon l'usage ordinaire et quotidien ou savant et professionnel. Dans cette contribution nous allons présenter ces différents aspects et nous allons nous fixer sur le technolecte juridique entant qu'un savoir enseigné à l'université et dont la langue française est le médium de transmission.

Qu'est-ce qu'un technolecte ?

Est un vocabulaire spécifique propre à une technique ou dialecte technique à l'opposé des termes de sens commun, il peut avoir comme synonyme le mot jargon.

En général, les technolectes sont représentés comme des ensembles langagiers particulier, propres à des domaines qui ont une relation avec l'activité humaine. Ils peuvent constituer un moyen de détermination d'une situation ordinaire de la vie quotidienne ou spécialisée, dans un journal, un laboratoire, une salle de cours, un atelier de mécanique ou de menuiserie, un hôpital, un tribunal, etc. D'autres chercheurs auraient plutôt usé de l'appellation langue de spécialité, ou langue spécialisée, jargon ou même dans un sens spécifique terminologie ou d'autres appellations. Un technolecte peut être défini comme un savoir-dire verbalisant, par tout procédé linguistique adéquat, un savoir ou un savoir-faire, Leila Messaoudi le définit comme suit : « le technolecte est conçu comme un ensemble d'usage lexicaux et discursifs, propres à une sphère de l'activité humaine. Ainsi, les productions écrites et orales, englobant la terminologie savante les textes de haute scientificité, mais aussi le vocabulaire banalisé et la terminologie populaire viendront se ranger dans le technolecte. Il ne s'agit pas d'une langue à part, opposé à la langue ordinaire comme le supposerait l'emploi de la langue de spécialité. » (Messaoudi, 2002 :54)

Toujours dans le cadre de la définition, Leila Messaoudi a mis l'accent sur la distinction entre les deux termes technolecte et la langue de spécialité par le fait de dire que le premier a la capacité d'inclure le second « *Le technolecte est un savoir-dire, écrit ou oral, verbalisant, par tout procédé linguistique adéquat, un savoir, ou un savoir-faire dans un domaine spécialisé. L'appellation technolecte pourrait être rapprochée d'autres dénominations et surtout de celle de « langue spécialisée »* . Nous avons présenté ailleurs la relation entre ces deux appellations en démontrant l'utilité d'employer celle de « technolecte », à portée générique avec un contenu plus large que celui impliqué par « langue spécialisée

» – sachant que cette dernière est le plus souvent destinée à désigner l'usage écrit tandis que celui oral semble quelque peu marginalisé. » (Messaoudi,2010 :9)

Cependant dans la présente réflexion nous allons adopter la vision de De Vecchi de les considérer comme des synonymes. En d'autre terme, le technolecte ou la langue de spécialité est toute langue attachée à un domaine d'activités et d'expériences professionnelles requérant des connaissances particulières, notionnelles et linguistiques, sur le domaine en question. Ace sujet De Vecchi précise : « Là où l'un voit un argot de métier, l'autre verra un jargon, un ergolecte, un technolecte sinon une langue spécialisée, voire une terminologie ou un simple sociolecte et parfois une nomenclature. » (2012 : 9)

Les caractéristiques générales d'un technolecte

Avant de traiter le point des caractéristiques principales d'un technolecte, il nous semble nécessaire de présenter la sociolinguistique très brièvement :

La sociolinguistique comme discipline constituée s'est élaborée dans les années 1960 aux USA autour d'un groupe de chercheurs (Dell Hymes, Fishman, Gumperz, Labov, Ferguson, etc.). Leur approche peut se résumer comme suit « *Etudier qui parle quoi, comment où et à qui* » (FISHMAN, 1971).

Les relations sociales entre les individus deviennent capitales, la sociolinguistique s'est constituée en réaction plus ou moins marquée contre le structuralisme. Vers la fin des années soixante, la sociolinguistique devient un domaine notable, actif qui a beaucoup apporté au renouvellement de nos catégories en particulier grâce au champ de la linguistique de contact.

Les langues qui étaient comme des systèmes autonomes qui vont de plus en plus être perçues comme des systèmes fluides, variables, etc. Mais comme toute discipline, la sociolinguistique présente une tendance à se fractionner en de plusieurs sous domaines. Parmi lesquels la linguistique variationnelles, dont LABOV est l'éminent père fondateur, cette tendance reste dans une conception systémique du langage même si considère que la variation est le moteur de l'évolution linguistique. Cette branche s'attache principalement à l'étude des variantes sociales à l'intérieur de ces systèmes dans des domaines variés : la pragmatique, la sociolinguistique interactionnelle, les actes du discours etc. où les locuteurs pratiquent, jouent et se positionnent sur les différents registres/variétés de langue.

Nous pouvons résumer les propriétés du technolecte à partir de deux principales point de vue

-D'un point de vue terminologique, les technolectes peuvent inclure aussi bien la terminologie savante (mise au point et normalisée) que celle « ordinaire » ou populaire au sens où elle est élaborée de façon spontanée. En d'autres termes les technolectes savant sont souvent maniés au cour d'une communication spécialisée ,se déroulant dans une situation formelle à titre d'exemple à l'université ou dans un laboratoire de recherche ,ou l'écrit et l'écrit oralisé

présentent une caractéristique essentielle tandis que les technoclectes ordinaires sont en usage fréquent dans des situations quotidiennes que ce soit entre étudiant ayant la même spécialité ou des travailleurs occupant la même profession dans leur atelier de travail par exemple où l'oral est une caractéristique fondamentale lors de leur communication. Le tableau ci-dessous (Messaoudi :2012) présente clairement cette typologie savante et ordinaire du technoclecte

	Tehnolectes savants	Technoclectes ordinaire
Variétés linguistiques mobilisées	Langue(s) standard(s) spécialisées(s), écrite(s), codifiée(s)	Langue » ordinaire » (Labov) ou mélange de langues (à l'oral, non codifié) (en milieu plurilingue)
Domaines	Liés aux disciplines/aux spécialités	Liés aux objets-référents in situation
Niveau	fondamental/appliqué	pratique
Objectifs	Transmission-construction de savoirs/connaissances/procédures	Transmission de pratiques et d'actions
Publics concernés	Universitaires (enseignants, étudiants)/professionnels (cadre, experts)	Techniciens, ouvriers, employés
Lieu	Amphithéâtre, laboratoires, banques entreprises, etc.	Atelier, usines, TP (des cours magistraux)

-D'un point de vue sociolinguistique, les technoclectes ont la propriété de comprendre tous les aspects langagiers servant à communiquer et à transmettre des messages, un savoir dans un domaine spécifique, ils peuvent appartenir à un seul registre ou une seule variété de langue ou à plusieurs. Autrement, un technoclecte peut être à l'origine d'une seule et même langue ou bien produit d'un amalgame de deux ou plusieurs langues.

Les technoclectes ont une origine sociolinguistique car ils prennent en considération non seulement les différentes variations linguistiques, les registres de langue ou d'autres phénomènes sociolinguistiques comme l'alternance codique ou l'emprunt mais ils sont toujours présents à l'oral et à l'écrit contrairement à la langue spécialisée qui est beaucoup plus orientée vers les aspects langagiers écrits, comme le démontre clairement Lerat « *Les langues spécialisées imposent de donner priorité à une linguistique de l'écrit, en élargissant l'usage de la notion de plurisystème graphique...* » A ce même propos Leila Messaoudi (2012 :17) exprime son avis « *De toute évidence, les langues spécialisées*

privilégient l'écrit. L'oral est souvent passé sous silence. Or, une remarque importante s'impose : les sociétés à tradition orale s'approprient les techniques, font l'apprentissage de métiers traditionnels et modernes, sans avoir recours à l'écrit ».

Le technolecte juridique

Le technolecte juridique est un ensemble de mots propres aux sciences juridiques dont chacune a ses propres termes et expressions.

L'étude du vocabulaire juridique peut se réaliser à travers la lexicologie, la morphologie ou la sémantique lexicale : en lexicologie, grâce au recours à l'étymologie (surtout pour l'emploi des archaïsmes) ; en morphologie, grâce aux procédés de composition par suffixation et dérivation ; en sémantique lexicale, à travers l'étude de la signification des termes ; beaucoup d'éléments permettant aux apprenants de comprendre et de retenir un bon nombre de termes juridiques

Par ailleurs, les évolutions du vocabulaire juridique traduisent les évolutions législatives qui engendrent bien souvent des modifications du paysage juridique d'un pays. Ceci explique que le langage juridique est marqué par des caractéristiques formelles qui pourraient être influencés par l'évolution de la société nous pouvons avancer comme exemple qu'en France, le terme de personne mise en examen vient remplacer celui d'inculper, un changement lexical qui se veut plus approprié pour des droits de défense.

Les aspects linguistique et discursif du technolecte juridique

Les caractéristiques du linguistique et discursif juridique peuvent être présenter selon des points de vues différents :

1/ d'un point de vue lexical :

Le langage des juristes présente pour les non -initiés une particularité déroutante. Cela peut être expliqué par l'absence presque totale de la synonymie

Et les mots deviennent pertinents par le biais de l'opposition à ce sujet J.-L. Penfornis : « *Dans le langage du droit, les synonymes sont quasiment inexistantes. Car le droit ne doit pas être approximatif. Les mots peuvent avoir un sens voisin, mais Distinct.* » « *Le juriste sait bien que, pour mieux définir et saisir le sens d'un mot, il peut être utile de l'opposer au sens d'un autre. Ces rapports d'opposition lui permettent de clarifier sa pensée en mettant un peu d'ordre dans la complexité des institutions juridiques.* » (p. 103).

Les exemples suivants confirment que la synonymie est très rare :

A/ une démission - un abandon - un licenciement.

B/ un accord – une convention – – un contrat.

La polysémie de certains termes, quant à elle, est fréquente à l'intérieur même du système juridique. En effet, la plupart des termes ont deux ou plusieurs sens distincts comme par exemple le terme de la sanction

Les sanctions du non-respect de la règle de droit :

La règle de droit se caractérise par le fait qu'elle est obligatoire et que son non-respect est sanctionné par l'Etat avec le recours à la force publique.

On distingue trois formes de sanctions :

1-Sanction punition : les peines sanctionnant les contraventions, les délits et les

Crimes.

2-Sanction réparation : ce sont les plus fréquentes, les réparations les plus courantes sont les dommages et intérêts.

3-Sanction exécution : il s'agit de contraindre l'individu à agir conformément à

La règle de droit qu'il bafouait. Ensuite d'un point de vue sémantique

Le vocabulaire juridique possède également certains traits :

- Nombre de termes du vocabulaire juridique sont des mots composés dont les composants ont un sens différent de celui qu'ils possèdent isolément : Droit à un procès équitable, Mise en Demeure, chiffre d'affaires Immunité diplomatique, fonds de commerce, entrée en vigueur, attentat à la Pudeur, asile diplomatique, etc.

-Un champ lexical représente un ensemble de mots ou d'expressions qui relèvent d'une même notion, d'un même thème. Les technocetes juridiques, à titre d'exemple, les mots : judiciaire, jugement, légalité, loi, plaider, poursuite et procès font partie du champ lexical de la justice ou du droit. Ces mêmes mots peuvent faire partie de différents champs lexicaux.

De même, le technocete juridique est doté aussi de certaines particularités au niveau des structures morphosyntaxiques. Par exemple ce modèle à plusieurs éléments : droit pénal des mineurs, légitime défense, dommages et intérêt complicité par provocation, détournement de l'argent public...etc.

Le technocete juridique ou de droit a certaines caractéristiques d'un point de vue syntaxique comme par exemple :

Le présent de l'indicatif exprime généralement une obligation ainsi que la voix passive est préférée à la voix active si l'objet est plus important que le sujet et la voix impersonnelle est fréquente dans le langage du droit car elle a comme propriété de ne pas indiquer précisément pour mieux généraliser

« *La voix impersonnelle et fréquente dans le langage du droit. Le pronom «il », sujet (il faut, il y a, il peut, il appartient à, il incombe à, il résulte de, etc.), permet de ne désigner personne et de viser tout le monde. La transformation impersonnelle, qui consiste à commencer la phrase par le sujet «il », suivi du verbe au passif, est particulièrement utilisée (il est permis, il est délivré, etc.). » (Penfornis, 1998 : 21).*

2/D'un point de vue énonciatif :

Tout d'abord l'énonciation selon Emile Benveniste est l'acte individuel de production, d'utilisation de la langue dans un contexte déterminé, ayant pour résultat l'énoncé. Il la définit l'énonciation comme étant « *la mise en fonctionnement de la langue par un acte individuel d'utilisation* ». L'énonciation et la parole permettent de faire exister le langage. E. Benveniste considère que la langue est un instrument au service de la parole. Mais pour les linguistes, l'important est de comprendre ce que les gens disent, comment ils le disent, et si cela est fait d'une manière implicite ou explicite ? Dans notre étude, les juristes utilisent des notions à la fois subjectives et objectives, voire même neutres. Et selon le dictionnaire juridique « *le mot "énonciation" vient d'un mot latin qui formule ce qui est dit vocalement, mais dans le langage moderne, il énonce aussi ce qui est contenu dans un écrit. Ainsi cette phrase d'un arrêt : "en l'état de ces énonciations et constatations, la Cour d'appel a caractérisé l'existence de l'intérêt à agir du syndicat des copropriétaires". (Chambre sociale 20 septembre 2018, peuvent être exigées à peine de nullité d'inefficacité ou d'irrecevabilité.* » En linguistique, la situation d'énonciation est la situation dans laquelle a été émise une parole, ou dans laquelle a été produit un texte. Elle détermine *qui parle à qui* (où : qui écrit à qui), et *dans quelles circonstances*. Ainsi l'acte d'énonciation met en scène des *actants* et des *circonstants* (on peut les récapituler comme suit: « *je* », « *tu* », « *ici* » et « *maintenant* »). Or, selon que les actants et les circonstants de la situation d'énonciation sont ou non présents dans un énoncé donné, celui-ci sera dit ancré lorsqu'il comporte un indice de personne ou de temps ou de lieu ou bien coupé de la situation d'énonciation c'est-à-dire ne véhiculant aucun indice précisant le locuteur ou les circonstances spatio-temporelles.

Alors deux caractéristiques de toute interaction verbale humaine sont l'une est que « *toute énonciation est, explicite ou implicite, une allocution, elle postule un allocutaire* » ; même la maxime s'adresse à un destinataire potentiel. L'autre caractéristique majeure, occultée par la limitation saussurienne à la langue « *en elle-même et pour elle-même* », est que l'énonciation « *porte référence à une situation donnée ; parler, c'est toujours parler-de* ». (Benveniste ,1974 :62).

3/D'un point de vus discursif

Pour commencer une définition de la notion du discours nous semble judicieuse de définir la notion du discours. Selon Dominique MAINGUENEAU (1989 : 18) « *tout discours peut être défini comme un ensemble de stratégies d'un sujet dont le produit sera une construction caractérisée par des acteurs, des objets, des propriétés, des événements sur lesquels il s'opère* » ». En effet, la prise en compte de tous les phénomènes liés aux conditions de production du discours se

présente comme pertinente pour la compréhension du fonctionnement de la langue. D'ailleurs quand le sens des unités linguistiques sont traitées, on est contraint amener à les attacher à des facteurs extralinguistiques, c'est-à-dire à leur référence comme à leur prise en charge par un énonciateur.

En ce qui concerne le domaine du juridique est un champ de la société où les discours occupent une place particulière, capitale, ayant un statut déterminé, ont d'importantes répercussions et impliquent directement les acteurs sociaux dans la concrétisation de leurs pratiques. Ils définissent, en effet, les locuteurs et leurs statuts, formalisent les situations et les places sociales, en créent de nouvelles. Le juridique est certainement un des domaines où les formalités de la situation socio-discursive et les effets des discours sont pertinemment perceptible.

Le discours judiciaire est le genre ou il s'agit d'une décision contradictoire d'une affaire, d'une chose, d'un fait, dans son rapport avec les lois et à l'égard de certaines personnes c'est un genre qui porte sur l'accusation ou la défense, un appel ou une désapprobation des causes débattues dont le résultat est un verdict (jugement prononcé par les magistrats) L'argumentation dans le discours juridique présente une importance fondamentale dans la plaidoirie d'un avocat « Le juriste est souvent amené à argumenter. Ainsi en est-il de l'avocat qui défend son client ou qui négocie un contrat. Il doit en particulier savoir présenter une objection, la technique consistant alors à concéder dans un premier temps et à opposer un contre-argument dans un second temps. » (Penfornis, 1998 : 67)

Les actes du langage constituent aussi une caractéristique essentielle du discours juridique. La théorie des actes de parole fait partie de la théorie pragmatique. Elle est développée par AUSTIN et SEARLE. Cette théorie des actes de langage prend son point de départ dans la conviction que l'unité minimale de la communication humaine, c'est l'accomplissement de certains types d'actes (illocutoires et perlocutoires). L'acte illocutoire c'est ce que l'on fait en parlant, alors que l'acte perlocutoire se justifie en terme d'effet recherché : parler c'est agir. La per locution, c'est l'effet qui est produit par le propos sur l'allocutaire. Selon l'encyclopédie universalise : « *Les énoncés auxquels Austin s'est intéressé en tout premier lieu sont les énoncés dits performatifs. Un énoncé performatif, par le seul fait de son énonciation, permet d'accomplir l'action concernée : il suffit à un président de séance de dire « Je déclare la séance ouverte » pour ouvrir effectivement la séance. L'énoncé performatif s'oppose donc à l'énoncé constatif qui décrit simplement une action dont l'exécution est, par ailleurs, indépendante de l'énonciation : dire « J'ouvre la fenêtre » ne réalise*

pas, ipso facto, l'ouverture de la fenêtre, mais décrit une action. L'énoncé performatif est donc à la fois manifestation linguistique et acte de réalité. »

L'acte performatif est un acte de langage ou une fois prononcé, il accomplit une action, quand dire c'est faire, tel est le cas pour le discours juridique, il se caractérise par cette force illocutoire qui donne l'aspect rigoureux et souvent absolue de l'énonciation juridique.

Finalement, ces traits sur ce genre de discours, indique la pensée juridique en général qui est défendue en tant que manière structurée de s'exprimer. Cette pensée doit émerger explicitement non seulement dans la manière d'articuler le discours mais aussi au plan de la schématisation des idées. Ainsi un professionnel du droit (quel qu'il soit : avocat, juge, professeur, etc..) se doit-il de bien construire son discours pour atteindre l'objectif recherché : l'avocat, défendre son client et convaincre son auditoire ; le juge, exposer sa décision de justice ; le professeur, faciliter la prise des notes de ses élèves, etc.

La didactique d'un système linguistique et la didactique d'un système juridique

La dénomination Didactique des Langues Étrangères (DLE) a été employé à la place de pédagogie des langues milieu des années 1970. Le Dictionnaire de didactique des langues publié par Robert Golisson et Daniel Coste a contribué à propager l'expression « didactique des langues en France et dans les pays francophones.

Ce terme provient du grec didaskein, enseigner. Ainsi la définition de la didactique présente une tâche peu facile et a donné lieu à de plusieurs polémiques. L'une des raisons expliquant la difficulté de définir précisément ce concept tient dans sa nature même.

La DLE peut être considérée comme présentant des options d'enseignement/apprentissage communes à toutes les langues. On peut également envisager que chaque langue a des caractéristiques originales qu'il est nécessaire de distinguer. Dans cette optique, la didactique du français langue étrangère (DFLE) constitue un sous-ensemble de la DLE.

Par ailleurs la didactique des langues s'intéresse aux :

- 1- savoirs linguistiques : éléments et règles de fonctionnement de la langue : phonétique, lexicale, vocabulaire, syntaxe, grammaire, sémantique, morphologie....
- 2- compétences communicatives : savoir-faire, règles, usage et outils pour agir et

interagir : (voir plus loin les composantes de la « compétence de communication » : manières de présenter/se présenter, manières d'exprimer son point de vue, manières d'expliquer/d'exposer, manières d'informer/de s'informer, ...Enfin, il est certain que toute réflexion didactique porte sur les objets d'enseignement, les conditions d'appropriation des savoirs et sur l'intervention didactique.

Dans la présente contribution, nous n'allons pas nous focaliser sur la présentation de tous les concepts ayant un rapport avec la DLE mais nous tenterons de cerner notre réflexion qui porte sur la didactique d'une langue de spécialité, voire du technolecte juridique

De prime abord il faut précise qu'il y a deux points de vues didactiques sur l'enseignement des langues, le premier vise l'enseignement du français général et le deuxième a pour objet d'étude le français professionnel.

Le français sur objectifs spécifiques

Quant au terme de « langue sur objectif spécifique » en didactique désigne donc une approche particulière qui consiste à organiser l'enseignement d'une langue étrangère à partir d'un besoin explicitement déterminé, professionnel ou universitaire.

Ce genre de français est lié des situations où des personnes ont inopinément besoin de français, tel est le cas des étudiants qui se voient arriver à l'université en poursuivant des filières francophones. Le cas d'une catégorie de personnes qui viennent à titre d'exemple travailler dans le domaine du tourisme ou dans une société économique étrangères dont les responsables qui se rendent compte que leur personnel ne maîtrise pas le français. Ainsi, voulant agir en toute urgence pour satisfaire un besoin langagier extrêmement rapide, on élabore un aspect de la langue ayant comme caractéristique principale de subvenir au besoin communicative urgent pour ces personne afin de les intégrer pleinement dans ces domaines cité ci-dessus comme des exemples .

Ces exemples concrets montrent clairement que le FOS a un fonctionnement distinct du français, appelé « français général » car il est lié à trois critères qui sont les suivants : un public, un besoin spécifique, dans un délai déterminé. Autrement, le français sur objectif spécifique est une approche qui est née du fait qu'un public a déclaré avoir besoin du français dans un laps de temps court.

Cette nécessité clairement identifiée est liée habituellement à des compétences langagières et actionnelles concrètes, propre à un domaine professionnel donné. L'enseignement du français commun ou général en tant que langue étrangère est fait dans une formation générale. Le français de spécialité, le technolecte juridique, intéresse davantage la formation continue ou qualifiée, attachée à une compétence professionnelle réelle mise en place dans des cursus évolués.

Le français de spécialité

Notre attention dans cette contribution est fixée sur la langue française comme un moyen d'expression, d'enseignement et un support véhiculant un vocabulaire juridique.

Le français de spécialité se définit différemment du français commun. Le premier se pratique en milieu professionnel et le second en milieu privé et social. Cette différence, acceptée ici d'un point de vue définitoire, car cette distinction n'est pas souvent exercée dans le réel, puisque les deux types d'emploi du français, général et spécialisé, se chevauchent dans les différentes situations de communication, privées, sociales et/ou professionnelles.

« Sous le nom de langue spécialisée nous comprenons actuellement la langue composée d'un ensemble de termes – mots et groupes de mots appartenant à une langue naturelle, qui sont soumis à des définitions conventionnelles et dont on fait usage pour transmettre des connaissances spécialisées. [...] Une langue de spécialité est une langue formée de termes de spécialité, comme nous le disions ci-dessus, et en conséquence d'un vocabulaire spécifique. » José Corvo Sánchez (2000 : 317-318).

A ce même propos Jean-Marc Mangiante souligne qu' *« Il convient de rappeler que ce n'est pas la langue qui est spécialisée mais son utilisation par de locuteurs spécialistes dans certaines circonstances de leur vie et qui en font une utilisation, un usage spécifique dans le cadre d'une communication spécialisée, ils produisent donc des discours spécialisés »*

La pratique du français de spécialité, ou professionnel, se fait bien avec des procédés linguistiques du français commun. Puisqu'elle est récurrente dans le discours des traducteurs que dans celui des spécialistes mêmes d'un domaine donné, cela pourrait avoir comme explication le fait de manier fréquemment les termes techniques, alors que les premiers trouvent des difficultés au quotidien sur cette technicité lors du transposition d'une langue à l'autre (cf. Bocquet 1992 :)

En guise de récapitulation, J-M. Mangiante (2006 :142) propose le tableau suivant qui résume la distinction entre le français de spécialité et le français sur objectif spécifique

Français de spécialité	Français sur objectif spécifique
<ul style="list-style-type: none"> -Objectif plus large couvrant un domaine -Formation à moyen ou long terme -Diversité des thèmes et des compétences liées à une discipline (économique, commerce, physique, médecine...) -Contenus nouveau, a priori non maîtrisé par l'enseignant -Travail plus autonome de l'enseignant -Matériel existant (insuffisant dans certains domaines) -Evaluation internes au programme de formation 	<ul style="list-style-type: none"> -Objectif précis -Formation à court terme(urgence) -Centration sur certaine situation ciblée -Contenus nouveaux à priori non maîtrisé par l'enseignant -Contacts avec les acteurs du milieu étudié -Matériel à élaborer -Evaluation extérieur au programme

Le français de spécialité juridique : Module enseigné

La langue de spécialité est un module enseigné aux étudiants de langue française dans les programmes de la licence professionnelle qui s'inscrit dans le système LMD (licence- Master-Doctorat) et pour les étudiant de droit ce module à une autre appellation, lexique juridique

Le choix de ses enseignements n'est pas aléatoire, car l'objectif est d'initier les étudiants à travers l'acquisition de ses pratiques langagières et au monde professionnel ou la communication est la composante majeure pour l'intégration et la réussite. Le technolecte juridique est un ensemble de mots propres aux sciences juridiques dont chacune a ses propres termes et expressions.

Le français juridique est un système linguistique étroit à emploi particulier d'un domaine professionnel. Il se réfère au domaine du Droit qui se définit par l'ensemble des règles sociales qui visent l'organisation correcte de la société. Ces règles ont un caractère : obligatoire, étatique, permanent, général sanctionnable, elles sont énoncées par les autorités publiques, où tout est réglementé, hiérarchisé et ritualisé.

De plus, le droit se distingue par un vocabulaire, une syntaxe et un discours propres aux activités qui en découlent.

Par ailleurs, un cours de français juridique présente une alliance entre la didactique d'un système linguistique et la didactique d'un système juridique. Enseigner le français juridique implique donc d'aborder impérativement les deux composantes le français et le droit.

Ce cours de français juridique qui devrait être dispensé à des apprenants universitaires algériens a des objectifs génériques importants nous pouvons citer quelques-uns :

- Ce cours permet aux étudiants d'enrichir leur lexique et leur vocabulaire juridique en deux langues.
- Il permet aux étudiants de se familiariser avec les documents juridiques écrits en langue française et en langue arabe
- Initier les étudiants à la recherche dans des sources originales écrites en français et connaître le droit comparé (le système juridique français).
- Maîtriser les notions et les concepts juridiques en deux langues : l'arabe et le français .
- Il permet aux étudiants d'approfondir leur connaissance en français surtout que les juristes algériens se réfèrent généralement aux juristes français
- Acquérir les notions et les concepts juridiques dans les deux langues.

4. Conclusion :

Cet article sans pour autant que la réflexion sur ce le sujet du technolecte juridique soit épuisé car elle requiert des approfondissements à travers des études de technolecte. Nous nous sommes focalisés beaucoup plus sur les technolectes savant (Messaoudi :2010).

Il nous semble nécessaire de préciser que le technolecte réunit aussi bien les termes d'un domaine d'activité, que l'ensemble des représentants discursifs de ces termes. Il inclut non seulement le vocabulaire utilisé par les spécialistes du domaine mais aussi celui des simples usagers de la langue

lorsque ces derniers entrent en contact entre eux dans le même environnement caractérisant ce domaine de spécialité.

De plus, il est important de noter que la langue française qui sert de support notionnel aux technocetes juridiques n'est pas un choix aléatoire, puisque les juristes algériens se réfèrent généralement aux juristes français et le paysage sociolinguistique algérien accorde une place importante au français comme langue étrangère première et comme une réalité linguistique caractérisant les phénomènes de contact de langues en Algérie.

Enfin, et comme une perspective envisageable, serait d'opter non seulement d'enseigner le vocabulaire juridique en langue française mais aussi proposer l'enseignement de ce type de langage en anglais puisque on est dans l'aire de la mondialisation et l'ouverture vers de nouveaux horizons, surtout que l'anglais présente un médium communicatif et scientifique très important à l'échelle internationale.

Bibliographie:

1. Livres:

Benveniste, Émile. 1974. Problèmes de linguistique générale, t. II. Paris, enjeu sémantique et culturel : Gallimard.

BOYER, H., BUTZBACH, M. et PENDANX, M. (2001), Nouvelle introduction à la didactique du français langue étrangère, Paris, Clé International.

Damette, Eliane (2007), Didactique du français juridique, Paris : Le Harmattan

LERAT Pierre, (1995), Les langues spécialisées, Paris, PUF.

Penfornis, Jean-Luc (1998), Le français du droit, Paris: Clé International

Queffélec, Ambroise, Yacine Derradji, Valéry Debov et Dalila Smaali, (2002), Le français en Algérie. Lexique et dynamique des langues, Louvain-la-Neuve, Louvain, De Boeck-Duculot-AUF.

Soignet, Michel (2003), Le français juridique, Paris: Hachette.

2. Article de revue :

-HAIDAR Mehdi, (2008) [2009] « Le technocete de la mécanique automobile au Maroc », dans Philippe Blanchet et Khaoula Taleb-Ibrahimi (dir.), Cahiers de linguistique, Plurilinguismes et expressions francophones au Maghreb, Cortil Wodon Éditions Modulaires Européennes, 34/1, pp.180 – 184.

- LERAT Pierre, 2005, « Le vocabulaire juridique entre langue et texte », in Gémar J.-C. et Kasirer N., Jurilinguistique, Montréal, Thémis, p. 59-70.

-Mangiante, J-M. et Parpette, C., 2004, Le Français sur objectifs spécifique: de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours, Paris : Hachette.

-Mangiante, J-M et Parpette, C., 2001, Le français sur objectif universitaire, Grenoble : PUG.

- Messaoudi, Leila (coord.), (2012), Sur les technolectes, Publications du laboratoire Langage et société-URAC 56, Rabat, Imprimerie Rabatnet.

-MESSAOUDI Leila, (2010), « Langue spécialisée et technolecte : quelles relations ? », Meta, Volume 55, numéro 1, p.127-135.

- Preite C.,2012, « Terminologie juridique et vocabulaires d'usage : l'enregistrement du vocabulaire spécialisé dans le Petit Robert et le Petit Larousse

- Vecchi de, Dardo, (2012), « Le lieu de création des technolectes : lieu de termes, de temps et d'action », Sur les technolectes, Publications du laboratoire Langage et société-URAC 56, Rabat, Imprimerie Rabatnet, pages 9-24.

3. Sites internet :

- <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/enonciation.php> . consulté le 30/10/2021 à 19H00 mn

-file:///C:/Users/HPPC/Desktop/La_terminologie_juridique.htm Consulté le 28/10/2021 à 14 h30 mn

-François Leimdorfer , « Le pouvoir de nommer et le discours juridique : deux exemples d'acte de parole en droit »in Sociétés contemporaines https://www.persee.fr/doc/AsPDF/socco_1150-1944_1994_num_18_1_1168.pdf consulté le 30/10/2021 à 15h40 mn

-Jean-Marc Mangiante, Français de spécialité ou français sur objectif spécifique :deux démarches didactiques distincts

<file:///C:/Users/HPPC/AppData/Local/Temp/DialnetFrancaisDeSpecialiteOuFrancaisSurObjectifSpecifiqu-4030419.pdf>

Consulté le 1 novemvre 2021 à 16H22mn

-<https://www.universalis.fr/encyclopedie/actes-de-langage/1-quand-dire-c-est-faire/> Consulté le 30/10/2021 à 8h50 mn